

N° 475

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juillet 1986.

PROPOSITION DE LOI

tendant à assurer le paiement mensuel des pensions de retraite ou d'invalidité.

PRÉSENTÉE

Par M. Paul SOUFFRIN, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Hélène LUC, MM. Camille VALLIN, Jacques EBERHARD, Jean-Luc BÉCART, Mme Danielle BIDARD-REYDET, MM. Serge BOUCHENY, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, James MARSON, René MARTIN, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Ivan RENAR, Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Hector VIRON, Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Un grand nombre de pensions de retraite ou d'invalidité sont encore aujourd'hui payées chaque trimestre et à terme échu.

A partir de la mise à la retraite, la période des versements faits aux intéressés est donc triplée, un retard de deux mois est infligé aux retraités par rapport aux travailleurs en activité.

Cette situation crée des difficultés importantes aux retraités et pensionnés, qui s'ajoutent au fait que le pouvoir d'achat de ceux qui passent de l'état actif à celui de retraité est nettement diminué, alors que leurs charges restent sensiblement les mêmes.

D'autre part, en raison de la hausse du coût de la vie, les retraités, de par cette échéance trimestrielle, subissent un préjudice supplémentaire. Leur budget se trouve ainsi déséquilibré et il leur est particulièrement difficile de constituer des réserves.

Il serait équitable de permettre le paiement mensuel des pensions de retraite et d'invalidité afin d'aider les personnes âgées et les invalides à faire face à leurs dépenses dans les meilleures conditions de régularité.

Le paiement trimestriel des pensions à terme échu ne se retrouve d'ailleurs dans aucun autre pays du Marché commun.

L'adoption, par notre pays, du paiement mensuel des pensions ne doit rencontrer aucune difficulté sérieuse.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les pensions de retraite ou d'invalidité, les pensions servies par un régime complémentaire, les rentes d'accidents du travail ou allocations d'aide sociale, les pensions servies aux invalides et victimes de guerre, sont payées mensuellement et au début du mois concerné.

Art. 2.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils d'administration des organismes intéressés, détermineront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

Art. 3.

De manière à assurer le financement de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat fixera l'augmentation des cotisations patronales à la Sécurité sociale pour les entreprises employant plus de 1.000 salariés.